



Informations de base	
<p><b>2000/0112(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Agence européenne pour la reconstruction: création et fonctionnement</p> <p>Modification <a href="#">2001/0223(CNS)</a> Modification <a href="#">2002/0168(CNS)</a> Modification <a href="#">2004/0133(CNS)</a> Modification <a href="#">2004/0145(CNS)</a> Modification <a href="#">2006/0057(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		LAGENDIJK Joost (V/ALE)	24/05/2000
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		FÄRM Göran (PSE)	19/07/2000
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		STAES Bart (V/ALE)	11/07/2000
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie (Commission associée)		WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	12/10/2000
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Affaires générales	2294	2000-10-09
Affaires générales		2308	2000-11-20	
Industrie		2318	2000-12-05	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Relations extérieures	






Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/05/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0281 	Résumé
04/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0628 	Résumé
09/10/2000	Débat au Conseil		
23/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/11/2000	Vote en commission		Résumé
07/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0324/2000	
14/11/2000	Débat en plénière		
15/11/2000	Décision du Parlement	T5-0506/2000	Résumé
05/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0112(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2001/0223(CNS)</a> Modification <a href="#">2002/0168(CNS)</a> Modification <a href="#">2004/0133(CNS)</a> Modification <a href="#">2004/0145(CNS)</a> Modification <a href="#">2006/0057(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/13419

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0324/2000</a> <a href="#">JO C 223 08.08.2001, p. 0006</a>	07/11/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0506/2000</a> <a href="#">JO C 223 08.08.2001, p. 0103-0161</a>	15/11/2000	<a href="#">Résumé</a>

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	<a href="#">COM(2000)0281</a> 	10/05/2000	<a href="#">Résumé</a>
Document de base législatif	<a href="#">COM(2000)0628</a> 	04/10/2000	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2001)0446</a> 	30/07/2001	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2002)0288</a> 	10/06/2002	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2005)0710</a> 	23/12/2005	<a href="#">Résumé</a>

### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

### Acte final

<a href="#">Règlement 2000/2667</a> <a href="#">JO L 306 07.12.2000, p. 0007</a>	<a href="#">Résumé</a>
---	------------------------

## Agence européenne pour la reconstruction: création et fonctionnement

2000/0112(CNS) - 23/12/2005 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur l'avenir de l'Agence européenne pour la reconstruction.

CONTENU : l'Agence européenne pour la reconstruction («AER») a été créée par le règlement 2667/2000/CE du Conseil du 05/12/2000, et modifié à plusieurs reprises, dont la dernière fois en 2004 afin de prolonger son mandat jusqu'au 31/12/2006. Elle a été conçue comme un instrument de soutien aux efforts de reconstruction déployés par la Communauté au Kosovo, après la fin de la guerre et à mettre en place un programme d'aide d'urgence après la chute du régime de Milosevic, en 2000. Son mandat a été étendu à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en 2001.

Le siège de l'AER se trouve à Thessalonique et des centres opérationnels ont été établis à Belgrade (Serbie-et-Monténégro - Serbie), Podgorica (Serbie-et-Monténégro - Monténégro), Pristina (Serbie-et-Monténégro - Kosovo) et Skopje (ancienne République yougoslave de Macédoine). Dans l'ensemble, l'AER est parvenue à fournir une assistance efficace à la reconstruction dans les Balkans occidentaux. Elle s'est révélée un outil performant et flexible au moyen duquel des aides substantielles ont pu être octroyées.

Le présent rapport entend répondre à l'engagement juridique de faire rapport au Conseil sur l'avenir du mandat de l'AER et notamment de la fin de ses activités (article 14 du règlement 2667/2000/CE).

**Vers une gestion totalement décentralisée de l'aide** : pour des raisons historiques, l'AER n'opère qu'en Serbie-et-Monténégro, y compris au Kosovo dont le statut est régi par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, tandis que l'aide CE accordée aux autres pays, à savoir la Croatie, la Bosnie-et-Herzégovine et l'Albanie, est actuellement mise en œuvre de manière directement centralisée mais déconcentrée, par les délégations de la Commission. La Commission devrait toutefois donner son feu vert à une gestion décentralisée de l'aide par les autorités croates dès 2006, vu son statut de candidat et progressivement ce type de gestion devrait s'étendre aux autres pays de la région, puisque, sur le fond, il n'y a aucune raison de maintenir une telle différence de traitement dans la gestion des projets (distinction difficilement justifiable entre les pays et susceptible d'être mal comprise).

**IPA ou aide pré-adhésion aux pays des Balkans** : au cours de la période 2007-2013, un nouvel instrument devrait permettre aux pays de Balkans de bénéficier de l'aide de l'UE : il s'agit de l'instrument IPA. Tirant parti de l'expérience acquise du passé en matière de pré-adhésion, la Commission a décidé d'améliorer les dispositions du futur règlement IPA en encourageant au maximum les pays bénéficiaires à reprendre progressivement la gestion décentralisée de l'aide et à adapter leurs structures de gestion dans la perspective de leur adhésion. Ce processus de décentralisation intégrale de l'aide vers les pays bénéficiaires est un des principaux objectifs de l'IPA mais il doit d'abord passer par l'étape intermédiaire de décentralisation partielle (avec contrôle ex ante par les délégations de la Commission), qui peut prendre plusieurs années. Or, pour des raisons de statut, l'AER ne peut mener un tel processus d'apprentissage préparatoire à la gestion de l'aide de préadhésion. La décentralisation doit donc être lancée immédiatement dès le lancement de l'IPA.

La Commission propose par conséquent de mettre en œuvre, dès le départ, l'aide via les délégations de la Commission, tout en préparant les pays concernés à la mise en œuvre décentralisée qui interviendra dès que leurs systèmes de gestion et de contrôle seront suffisamment développés pour respecter le règlement financier (d'abord, contrôle ex ante des délégations de la Commission, puis, à terme, responsabilité exclusive).

**Phase de transition** : l'AER a un mandat d'une durée limitée dans le temps (normalement, fin 2006). La cessation progressive de ses activités devrait s'accompagner de la mise en œuvre graduelle de l'aide communautaire de manière déconcentrée par les délégations de la Commission dans les pays concernés. Le transfert des responsabilités financières à la Commission nécessitera un renforcement des délégations en Serbie-et-Monténégro et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de l'ouverture de bureaux à Podgorica et à Pristina. Les économies résultant de la cessation des activités de l'AER dans les Balkans occidentaux à la fin de la période de transition, c.-à-d. en 2009, seraient d'un montant identique à celui des dépenses administratives supplémentaires liées aux délégations/bureaux. Les dépenses administratives augmenteront toutefois légèrement en 2007 et en 2008 en raison de la coexistence des délégations et bureaux et de l'AER. Elles diminueront en 2009 pour retrouver le niveau de 2006.

**Conclusion** : eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'intention de proposer au Conseil, au plus tard le 31 mars 2006, un projet de règlement visant à :

- mettre fin aux activités de l'AER, tout en cherchant à obtenir la prolongation de ses mandat et statut actuels pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008, de manière à lui permettre de se désengager progressivement dans le cadre des projets CARDS ;
- permettre à la Commission de préparer la mise en œuvre déconcentrée du futur règlement IPA, par l'intermédiaire de ses délégations, dans les pays concernés à partir de 2007.

La prolongation du mandat de l'AER n'aurait pour but que de lui permettre de mener à terme les programmes CARDS qui sont actuellement sous sa responsabilité et de faire en sorte que l'aide puisse continuer à être fournie sans interruption, avec un maximum d'efficacité et un bon rapport coût-efficacité. La cessation progressive des activités de l'AER d'ici le 31 décembre 2008 et la création concomitante de délégations/bureaux déconcentrés qui seront, dès le départ, responsables de la mise en œuvre de l'IPA conféreront une plus grande transparence et une plus grande efficacité à l'action de l'UE. Ce point est particulièrement important pour le Kosovo, puisque l'UE y renforcera encore sa présence après la fixation de son statut final.

## Agence européenne pour la reconstruction: création et fonctionnement

2000/0112(CNS) - 05/12/2000 - Acte final

**OBJECTIF** : prévoir un règlement révisé instituant une Agence européenne pour la reconstruction, tenant compte de la mise en oeuvre du nouveau programme d'assistance aux pays de l'ex-Yougoslavie et à l'Albanie ("programme CARDS"). **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 2667/2000 /CE du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction. **CONTENU** : L'Agence européenne pour la reconstruction a été établie par le règlement 2454/1999/CE, modifiant le règlement 1628/96/CE, base légale pour la mise en oeuvre de l'assistance aux pays de l'ex-Yougoslavie et à l'Albanie (règlement OBNOVA). Le règlement 2666/2000/CE ou règlement CARDS réformant l'assistance à ces mêmes pays a été adopté le 5 décembre 2000 et abroge, entre autre, le règlement 1628/96/CE (voir fiche de procédure CNS/2000/0111). Il convient donc de reprendre dans un nouveau règlement, les dispositions relatives à la création et au fonctionnement de l'Agence européenne pour la reconstruction, en y apportant les modifications nécessaires pour les adapter au nouveau règlement CARDS. C'est l'objet du présent règlement. L'Agence européenne pour la reconstruction dont le siège se trouve à Thessaloniki pourra également mettre en oeuvre des actions de reconstruction sur le territoire de toute la République Fédérale de Yougoslavie (RFY), Serbie comprise. La Commission pourra déléguer à cette Agence l'exécution de l'assistance communautaire à la RFY. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 07.12.2000. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2004.

## Agence européenne pour la reconstruction: création et fonctionnement

2000/0112(CNS) - 10/06/2002 - Document de suivi

**OBJECTIF** : présenter le rapport annuel 2001 sur les activités de l'Agence européenne pour la reconstruction. **CONTENU** : L'Agence européenne pour la reconstruction est chargée de gérer les principaux programmes d'aide de l'UE en République fédérale de Yougoslavie (Serbie, Kosovo et Monténégro) et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM). L'Agence a été créée en février 2000 ; son siège se trouve en Grèce à Thessalonique et des centres opérationnels ont été établis à Pristina, Belgrade, Podgorica et Skopje. Cette agence indépendante de l'Union est

responsable devant le Conseil et le Parlement européens. Elle est contrôlée par un conseil d'administration où siègent la Commission et des représentants des 15 États membres de l'Union. En 2001, l'Agence a assumé la responsabilité de la gestion d'une nouvelle enveloppe de quelque 525 milliards EUR au titre des fonds délégués par l'UE. En fin d'année, l'Agence contrôlait un portefeuille total d'environ 1,2 milliards d'EUR répartis entre ses centres opérationnels de Belgrade, Pristina et Podgorica. Les programmes gérés par l'Agence poursuivent les trois objectifs principaux suivants : 1) exécuter la reconstruction matérielle et économique immédiate (réhabilitation et réparation des infrastructures essentielles et des réseaux publics tels que l'énergie, le logement, l'eau et les transports); 2) mettre en place les bases du développement d'une économie de marché et favoriser l'entreprise privée (soutien au développement des entreprises, à l'agriculture et à la santé); 3) soutenir l'établissement de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit (en renforçant l'administration locale, les ONG, les médias et le pouvoir judiciaire). Le soutien apporté par l'UE se traduit aussi par une aide macro-économique, humanitaire, à la démocratisation, à la douane et à la planification budgétaire ainsi que par un appui en faveur des programmes d'échange scolaire. Ce soutien se traduit aussi par des contributions bilatérales apportées par des États membres de l'UE. En 2001, les programmes financés par la CE et gérés par l'Agence, par l'intermédiaire de trois centres opérationnels, ont continué à être axés sur trois principaux domaines d'activité : - dans le cadre de la reconstruction matérielle et économique (qui représente environ 60% de la nouvelle enveloppe attribuée à l'Agence en 2001, contre 76% en 2000) : le programme a continué à répondre aux besoins les plus urgents des citoyens en matière d'approvisionnement en énergie et en eau, de logement et de transport. Cette activité, loin d'être achevée, continuera à bénéficier d'un financement important; - dans le cadre de la mise en place des bases du développement d'une économie de marché et du soutien à l'entreprise privée (soit près de 25% de la nouvelle enveloppe en 2001, contre 19% en 2000) : le programme a continué à soutenir le développement des entreprises (essentiellement, par une aide au secteur bancaire et à la croissance des PME qui, par ce biais aussi, bénéficient de micro-crédits), tout en soutenant l'agriculture et les communautés rurales et en améliorant la qualité de la prestation des systèmes de santé national et régional; - en ce qui concerne le soutien à l'établissement de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit (soit environ 15% de la nouvelle enveloppe en 2001, contre 5% en 2000) : le programme a continué à dispenser une formation et à apporter des conseils aux administrations locales tout en renforçant les ONG, les médias et le pouvoir judiciaire. L'Agence envisage, maintenant, de se détourner progressivement de son principal domaine d'activité au profit des deuxième et troisième domaines. Cette attitude s'explique par le fait qu'outre la reconstruction des infrastructures matérielles, l'Agence est aussi chargée de la mission plus difficile et plus complexe de faciliter la reconstruction des sociétés et des économies. Ceci implique nécessairement un travail à long terme et viable mais aussi moins quantifiable dans la mesure où il comprend la "reconstruction" nécessaire au sein des communautés elles-mêmes, dans les cadres structurels favorables à l'entreprise, dans l'expression de la liberté de la presse et au sein du fonctionnement d'une administration et d'institutions publiques.

## Agence européenne pour la reconstruction: création et fonctionnement

2000/0112(CNS) - 04/10/2000 - Document de base législatif

La présente proposition modifie avant l'avis du Parlement européen la proposition relative à la modification du règlement portant création de l'Agence européenne pour la reconstruction. Elle vise pour l'essentiel à tenir compte des nouvelles orientations relatives à la réforme de la Commission portant sur la gestion de l'aide extérieure de la Communauté. Cette réforme vise en premier lieu à améliorer de manière radicale la rapidité, la qualité et la visibilité de l'aide extérieure et à réformer la programmation et le rôle des comités chargés d'assister la Commission dans sa gestion de l'aide. Les principales modifications portent sur des points de comitologie. Il s'agit en particulier de limiter l'avis du comité aux priorités et grandes orientations de l'assistance dans la phase de programmation du programme plutôt qu'au niveau des projets spécifiques afin d'accélérer la prise de décision. Le comité examinerait avec la Commission le cadre stratégique ("country strategy paper") dans lequel devra s'insérer la programmation. Il ne serait plus saisi que pour avis sur les programmes pluriannuels et annuels. Par ailleurs, l'expérience acquise depuis que l'Agence a commencé ses travaux en février 2000, a mis en évidence la nécessité de rendre plus rapides et opérationnels les mécanismes de prise de décisions en ce qui concerne les programmes de reconstruction. Il est donc proposé que dans les cas où la Commission adopte les programmes proposés par l'Agence, la procédure/comité de gestion ne s'applique pas. À noter que les modifications proposées n'entraînent aucune incidence financière.

## Agence européenne pour la reconstruction: création et fonctionnement

2000/0112(CNS) - 15/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan Joost LAGENDIJK (Verts/ALE, NL) portant sur l'Agence européenne pour la Reconstruction, le Parlement européen se rallie complètement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) qui entendait étendre le champ des activités de l'Agence et en simplifier les procédures de décision dans la ligne des recommandations préalablement faites par les différentes délégations du Parlement qui ont visité la région. La plénière a toutefois également insisté sur le fait que la République fédérale de Yougoslavie, devenue démocratique, avait tout lieu de participer aux activités de l'Agence lorsque toutes les conditions seraient réunies. Le Parlement insiste également pour que l'Agence soit clairement identifiée comme l'organe responsable de la mise en oeuvre du futur programme CARDS sous la responsabilité de la Commission. Cette dernière serait responsable de l'Agence devant le Parlement européen, la Cour des comptes et l'OLAF. Il insiste en outre sur la transparence des projets mis en oeuvre en demandant que la Commission fournisse régulièrement des informations à l'autorité budgétaire sur les contributions des donateurs au programme de reconstruction ou en demandant la publication des procès-verbaux des réunions du conseil de direction de l'Agence et leur transmission au Parlement européen. À noter également la demande du Parlement de l'inscription au budget général des Communautés, d'une ligne budgétaire spécifique pour l'Agence comprenant éventuellement les montants provenant d'autres sources que les fonds communautaires. Enfin, le Parlement insiste pour qu'à l'avenir ce type de règlement dont l'importance politique et budgétaire est essentielle soit adopté selon la procédure de codécision.

## Agence européenne pour la reconstruction: création et fonctionnement

2000/0112(CNS) - 10/05/2000 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : modifier le règlement 2548/1999/CE instituant une Agence européenne pour la reconstruction, pour tenir compte de la mise en oeuvre du nouveau programme d'assistance aux pays de l'ex-Yougoslavie et à l'Albanie ("programme CARDS"). CONTENU : L'Agence européenne pour la reconstruction avait été créée par le règlement 2454/1999/CE, modifiant le règlement 1628/96/CE, base légale pour la mise en oeuvre de l'assistance aux pays de l'ex-Yougoslavie, dans le cadre du règlement OBNOVA. La proposition de règlement relative à l'assistance à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à la République fédérale de Yougoslavie, vise, entre autre, à abroger le règlement 1628/96/CE (voir fiche de procédure CNS/2000/0111). Il convient donc de reprendre dans un nouveau règlement, les dispositions relatives à la création et au fonctionnement de l'Agence européenne pour la reconstruction, en y apportant de légères modifications ponctuelles, nécessaires pour les adapter au nouveau règlement sur l'assistance à ces pays.

## **Agence européenne pour la reconstruction: création et fonctionnement**

2000/0112(CNS) - 30/07/2001 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport annuel 2000 sur l'Agence européenne pour la reconstruction. L'Agence a vu le jour en février 2000 en remplacement de la Task Force de la Commission européenne pour la reconstruction du Kosovo (TAFKO), qui avait été établie à titre temporaire en été 1999 en vue de l'exécution des programmes d'urgence. Suivant de près les programmes de travail sectoriels élaborés avec la Mission intérimaire des Nations-Unies (la MINUK), l'Agence a préparé son propre programme de travail pour le Kosovo en 2000. Ce programme, bien qu'axé sur les besoins les plus immédiats dans le domaine de la reconstruction des infrastructures et de l'économie, s'est également intéressé, dans une optique à plus long terme, à la nécessité de mettre en place une économie de marché et d'encourager l'entreprise privée. D'entrée de jeu, l'Agence a décidé de faire porter son aide sur la réfection des infrastructures et équipements publics clés nécessaires au rétablissement d'une situation normale au Kosovo (notamment énergie, logement, transports et eau). Elle a également mené des actions dans le domaine du développement des entreprises, de l'agriculture et de la santé. Le budget affecté à ces programmes s'est élevé à quelque 262 millions d'euros et les programmes ont eu un impact immédiat considérable, en particulier dans les secteurs du logement et de l'énergie. À la suite des changements intervenus en octobre-novembre dans la direction politique en Serbie, les activités de l'Agence ont été élargies à l'ensemble de la République fédérale de Yougoslavie. Pendant le dernier mois de l'année, l'Agence a contribué à la mise en oeuvre d'un programme d'aide d'urgence d'un montant de 180 millions d'euros, couvrant les besoins sociaux les plus criants en Serbie. Elle a ensuite assumé la responsabilité des principales activités de soutien menées en Serbie et au Monténégro. Dans un contexte d'urgence, l'Agence a réussi à débloquer ses crédits en un temps record : à la fin de décembre 2000, elle avait passé des contrats pour l'exécution de projets au Kosovo, d'un montant de 241 millions d'euros. Dans le même temps, les coûts de fonctionnement de l'Agence ont pu être maintenus à un niveau n'excédant pas 8,5 millions d'euros, soit 2,5% du montant total engagé pour le Kosovo en 2000.